

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.)

DES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

I. EXAMEN DE LA LOI DE 1832. — SES RÉSULTATS.

Lorsque les Chambres s'occupèrent, en 1832, de la réforme à introduire dans le Code pénal, ce fut d'une voix unanime que l'on décréta l'application de l'article 463 aux matières de grand criminel, et, le principe des circonstances atténuantes une fois admis, personne ne songea, sur ce point, à contester la compétence du jury : le seul droit réservé aux magistrats, ce fut l'abaissement facultatif de la peine d'un ou de deux degrés.

Depuis cinq ans que ce système nouveau de législation pénale est mis en application, nous pouvons en suivre la marche, en constater les effets. Mais avant d'arriver à cette appréciation pratique, il importe d'examiner le système en lui-même. Cet examen sera bref : il est nécessaire, d'ailleurs, pour établir plus nettement les principes qui doivent dominer dans l'application de la loi, et pour mieux préciser la nature et l'étendue de ses résultats.

Nul doute qu'il ne fallût modifier le Code pénal de 1810. Bien qu'il ne fût pas aussi *sauvage* que se plaisait à le proclamer l'école philanthropique, du moins y avait-il nécessité de réforme, soit dans la classification des crimes et délits, soit dans l'échelle de pénalité.

Le Code de 1810, en effet, dans ses classifications arbitraires et confuses, avait été guidé plutôt par la matérialité extérieure des faits que par la criminalité présumée de l'agent coupable : d'où il suivait qu'une circonstance toute physique, et souvent exclusive d'une intention plus dépravée, changeait la nature du fait, d'un simple délit faisait un crime, et abattait sous le même niveau des faits dont la moralité était variable à l'infini. Il fallait donc arriver à une classification qui permit d'appliquer une peine proportionnée, non-seulement aux divers faits coupables que la loi doit prévoir, mais aussi, et autant que possible, aux diverses nuances que comportent, dans le même fait, les mobilités morales de la nature humaine.

C'était une œuvre longue et difficile : le législateur y a renoncé. Ce que la loi devait faire par elle-même, elle l'a abandonné à la discrétion du juge : à la place d'une pénalité qui fût une, déterminée, inflexible, on en a mis une autre qui est multiple, indéterminée, mobile comme la volonté de l'homme; en un mot, on a laissé au jury le soin de faire, par des applications individuelles, la réforme que le législateur n'avait ni la volonté ni la force de faire lui-même d'une façon générale et absolue (1).

Tels furent l'origine et le but du système des circonstances atténuantes.

Ici, une première question se présenterait; à savoir : si ce n'est pas altérer le caractère essentiel du jury que de lui livrer, à lui juge du fait, l'application de la loi, et si la déclaration des circonstances atténuantes, dès lors qu'elle a pour résultat unique d'agir sur la condamnation pénale, ne serait pas plus logiquement attribuée aux juges, dont la mission spéciale est d'appliquer la loi (2). Il y a là, certes, un grave conflit de juridiction. Mais nous n'avons pas, quant à présent, à traiter cette question. Nous voulons seulement signaler, au point de vue d'une saine théorie pénale, les inconvénients que présente la déclaration des circonstances atténuantes, quel que soit, d'ailleurs, celui des deux pouvoirs auquel elle sera dévolue.

Le principe essentiel de toute législation pénale, c'est que la peine soit certaine, précise, invariablement attachée au délit. « Le droit de grâce, dit Beccaria (chapitre 20), est une improbation tacite des lois existantes... La clémence devrait être bannie d'une législation sage, où les peines seraient réellement proportionnées aux délits. » Beccaria, et après lui Bentham (3), vont un peu loin peut-être; mais, dans cette pensée, nous retrouvons les germes du principe que nous venons d'indiquer.

Ajoutons ici, une fois pour toutes, que dans les diverses observations qui suivent sur la vertu préventive et sur l'action d'intimidation des lois pénales, nous ne parlons pas de ces crimes isolés et spéciaux, nés d'une passion spontanée, violente, et que souvent la menace du châtiement sera impuissante à prévenir. Nous voulons parler des hommes pour lesquels le crime est une spéculation, une manière d'être normale; qui l'organisent comme une opération de négoce et d'industrie — société parasite qui se forme, vit, grandit à côté de l'autre et se nourrit de sa substance; lèpre hideuse donnée au corps social par l'oisiveté et la débauche. Or, c'est pour ceux-là

(1) « Le tort de la loi de 1832 est d'avoir appliqué un simple palliatif là où il fallait un remède héroïque et une cure radicale. Lorsqu'il est démontré que les lois criminelles d'un pays sont en désaccord avec l'état de sa civilisation, au point que leur exécution en devient en quelque sorte impossible, ce n'est ni à la discrétion des juges, ni à celle des jurés qu'on doit s'en remettre, et du soin de les modifier suivant les occurrences; c'est le système pénal qu'il faut changer et rasseoir sur des bases nouvelles et invariables. Le premier devoir de la loi est d'être juste d'elle-même et par sa propre volonté; ce n'est point aux hommes chargés de son application à l'y contraindre : autrement les rôles se sont intervertis. D'ailleurs, la responsabilité des peines doit rester au législateur qui les inflige. C'est à lui de la prendre, et non à nul autre. » (Considérations sur le respect légal qui appartient aux décisions du jury, par M. Masson, conseiller à la Cour royale de Nancy, p. 128.)

(2) « Les jurés, dit l'article 342 du Code d'instruction criminelle, manquent à leurs premiers devoirs lorsque, pensant aux dispositions des lois pénales, ils considèrent les suites que pourra avoir, par rapport à l'accusé, la déclaration qu'ils ont à faire. Leur mission n'a pour objet ni la poursuite, ni la punition des délits : ils ne sont appelés que pour décider si l'accusé est ou non coupable du crime qu'on lui impute. » Une jurisprudence constante a décidé que ces dispositions de la loi étaient encore applicables, dès 1832. Il y a donc inconscience d'une part ou de l'autre. (Voir ci-après la note 8.)

(3) « Si les lois sont trop dures, le pouvoir de faire grâce est un correctif nécessaire; mais ce correctif est en core un mal. Faites de bonnes lois, et ne créez pas une baguette magique qui ait la puissance de les annuler. Si la peine est nécessaire, on ne doit pas la remettre; si elle n'est pas nécessaire, on ne doit pas la prononcer. — Celui qui aurait le droit de pardonner l'homicide serait maître de la vie de tout le monde. » (Bentham, volume II, page 211.)

surtout que les lois pénales sont faites : c'est pour ceux-là que l'intimidation est quelque chose de puissant et d'efficace; car, chez eux, tout se calcule, et le crime cesse d'être une bonne affaire quand il est trop périlleux et coûte trop cher.

Nous savons que le système d'intimidation, comme point de départ de la législation criminelle, a trouvé depuis quelque temps de nombreux adversaires, et il y a peu de jours encore, un journal soutenait que la législation ne serait salubre et sociale qu'à la condition d'être débarrassée de tous les attributs de l'intimidation et de la terreur (4) : ce sont là des questions sur lesquelles, de part et d'autre, d'interminables discussions pourraient s'engager. Nous nous contentons, pour notre part, de poser un principe, laissant aux faits et aux chiffres qui vont suivre le soin d'en démontrer la rigoureuse exactitude.

Donc, avons nous dit, dans une législation qui aura nettement déterminé les délits, non pas seulement dans leur classification matérielle, mais aussi dans leur appréciation morale, la peine devra être précise, formelle, nommée : elle pourra se modifier dans son application individuelle, quant à sa durée et à son exécution, mais non être changée dans sa nature. Le fait criminel et la peine seront deux corrélatifs rigoureux et inséparables : entre le méfait et le châtiement le lien sera intime, indissoluble; l'un et l'autre, au milieu de la perpétration criminelle, apparaîtront avec toute leur énergie, sans équivoque, sans incertitude : ce sera comme une sorte de parallélisme fatal dont le coupable ne pourra se dégager, et qui en regard du crime lui montrera la peine.

Si, au contraire, la pénalité est incertaine dans sa nature, si elle peut varier suivant la volonté du juge, l'effet d'intimidation s'annulera en partie : l'incertitude sur la nature du châtiement entraînera nécessairement avec elle incertitude aussi sur le châtiement lui-même. Le coupable — qui ne verra pas devant lui une peine nettement formulée, spéciale, infailliblement menaçante, dont la pensée s'égarrera sur tous les degrés de l'échelle pénale, depuis l'échafaud et le bagne jusqu'à la prison — le coupable, disons-nous, reportera involontairement sur la pénalité elle-même le doute que la loi aura jeté sur le caractère de cette pénalité : le châtiement lui semblera plus éloigné, plus incertain, moins contingent, par cela que le châtiement n'aura pas à l'avance, pour lui, son cachet, sa nature, son nom — qu'il ne s'appellera pas les *travaux forcés* tout aussi nécessairement que le crime s'appellera *le faux*, qu'il ne s'appellera pas *la mort* tout aussi fatalement que le crime s'appellera *l'assassinat* (5).

Sans doute, il est impossible qu'une législation, si parfaite qu'elle soit, puisse s'assouplir à toutes les modifications matérielles ou morales d'un fait humain et s'harmoniser complètement avec les nuances diverses d'une appréciation intentionnelle, de telle sorte que celle-ci n'ait pas en moins ce que celle-là pourrait avoir en plus. Malgré tout le soin qu'on y pourra mettre, quel que soit l'agencement des tons et des demi-tons, il y aura toujours désaccord quelconque entre certains faits prévus et certains faits accomplis qui auront dû forcément être soumis au même diapason. Du moins doit-on s'efforcer de rendre la classification aussi parfaite que possible, et faut-il ne constituer la variabilité de la peine qu'à l'état d'exception. C'est ce que n'a pas fait la loi de 1832. Elle a, au contraire, pesé comme principe général et d'application universelle l'incertitude, l'équivoque, la confusion. Par une étrange inconséquence, elle n'offre qu'un seul cas dans lequel la nature de la peine soit invariable : c'est lorsqu'il s'agit d'une simple contravention — le dernier degré de l'infraction pénale, celui qui avait le moins besoin d'être rigoureusement soumis à ce principe.

Est-ce à dire toutefois que la loi de 1832 soit plus vicieuse que le système auquel elle a succédé? non, sans doute : mais il eût mieux valu faire une réforme complète, radicale, que de s'en tenir à un système bâtard d'améliorations auxquelles il faudra bien tôt ou tard renoncer, et qui, entre autres effets fâcheux, ne peuvent que retarder une révision générale (6).

Maintenant que nous avons essayé d'indiquer quelques-uns des vices de la législation nouvelle, il importe de rechercher si, dans l'application, ces vices sont ou peuvent être amoindris ou acérés.

On se le rappelle, un des principaux arguments présentés pour l'adoption de la loi de 1832, ce fut que la répression échappait par cela même qu'elle était trop énergique : il fallait, disait-on, prévenir le retour de ces *acquittements scandaleux* qu'une pénalité trop

(4) Voir le *National* du 16 avril 1838. Pour être à même de discuter cet article, dans lequel on doit, au reste, reconnaître la chaleureuse empreinte d'une conviction profonde, il convient d'attendre que l'auteur ait, ainsi qu'il l'annonce, complété son système par l'indication de ses moyens de réforme. Il suffit de dire, quant à présent, que ce qui jette quelque confusion dans toutes ces questions, ce sont les préoccupations politiques qu'on y mêle involontairement. Dans l'ordre pénal, le fait politique est une rare exception : c'est aux faits *communs* qu'il faut avant tout songer.

(5) Lord John Russell, en présentant, au mois de mars 1837, à la chambre des Communes son projet de réforme, s'exprimait ainsi sur les circonstances atténuantes : « En donnant au jury la faculté de déclarer si le délit est ou non aggravé par les circonstances, et de décider dans quel cas la peine capitale sera appliquée, on rend la loi complètement incertaine. Elle devient incertaine non seulement par rapport à la couronne ou aux juges, mais aussi par rapport au jury... La loi changerait avec chaque cas particulier et le jury serait investi d'une prérogative indéfinie de pardon. »

« La peine, dit Bentham, se gravera plus aisément, elle se présentera plus fortement à l'imagination, si elle a une ressemblance, une analogie un caractère commun avec le délit; le talion est admirable sous ce rapport : œil pour œil, dent pour dent. » (2^e vol., p. 178.)

(6) C'est cette pensée qui a déterminé la Chambre des députés à refuser d'introduire dans la législation militaire le système des circonstances atténuantes. Elle a fort sagement compris que l'application de ce palliatif journalier indéfiniment une réforme qui doit porter sur toutes les parties du Code militaire. Il serait à désirer seulement que cette réforme, qui depuis quinze ans existe en projet, prit enfin place dans la législation.

rigoureuse arrachait à l'humanité du jury. Ce fut là, nous le répétons, le point de départ du projet de loi, et si l'on relit la discussion des Chambres, on peut voir qu'on y parla peu du coupable trop sévèrement condamné, et qu'on y parla beaucoup du coupable *scandaleusement* acquitté. En un mot, c'est surtout dans l'intérêt de la vindicte publique, que le système des circonstances atténuantes fut proposé, discuté, voté.

Or, sur ce point, nous nous bornerons à transcrire les résultats statistiques (7).

En 1826, 1827, 1828 et 1829, le chiffre des acquittements a été de 39 sur 100. En 1832 — durant le cours de cette année, la législation sur les circonstances atténuantes commence d'être appliquée — les acquittements, loin de diminuer, s'élèvent à 41 sur 100; en 1833, ils sont encore de 41; en 1834, de 40; en 1835, de 39; en 1836, de 40.

Il y a plus : si d'une part la proportion des acquittements avec les condamnations est supérieure ou du moins identique, si par conséquent la répression n'est pas plus étendue, d'une autre part la nature de la répression a changé au détriment encore de la vindicte publique. Ainsi, parmi les accusés de crimes, les condamnations correctionnelles, qui n'étaient, dans les années antérieures à 1832, que de 38 sur 100, se sont élevées (soit par l'admission des circonstances atténuantes, soit par le rejet des circonstances aggravantes) à 53 sur 100 en 1832, à 58 en 1833, à 59 en 1834 et 1835 (8). Ajoutez que cette proportion ascendante se trouve encore augmentée, si l'on considère que la loi de 1832 a rangé dans la classe des délits un grand nombre de faits qui jusqu'alors étaient qualifiés crimes. Signalons enfin un dernier fait : c'est que depuis que la loi de 1832 est en vigueur, l'admission des circonstances atténuantes s'élève progressivement : elle est, sur 100, de 28 en 1832, de 43 en 1833, de 45 en 1834, de 46 en 1835.

Voilà donc le double résultat obtenu par la loi de 1832 :

1^o Acquittements en plus grand nombre;
2^o Affaiblissement de la répression, par suite de l'abaissement de la peine.

Ce dernier résultat est celui qui nous paraît le plus grave; car, sous le point de vue de l'intimidation, l'impunité par acquittement est moins dangereuse que l'impunité par répression insuffisante.

C'est ce qu'il est impossible de nier. En effet, à moins qu'il ne s'agisse de quelques-uns de ces cas rares dans lesquels l'évidence de la culpabilité n'avait pu laisser aucun doute, l'acquiescement, aux yeux du public — qui souvent ne connaît le procès que d'une façon incomplète, qui sait seulement l'accusation et le jugement — est la constatation d'une innocence réelle, ou du moins d'un doute qui ne permettait pas la condamnation; tandis qu'au contraire une condamnation insuffisante à ce déplorable résultat, que, tout en proclamant l'existence du crime, elle ne place en regard qu'une répression illusoire. Or, pour peu qu'on étudie ce qu'on nous permettra d'appeler la *physiologie* des malfaiteurs, on peut voir que, quant à eux, l'intimidation s'affaiblit moins par la perspective d'un acquittement que par celle d'une condamnation minime. Le coupable, en effet, ne spéculé pas sur le doute : ce n'est pas par un acquittement, mais en se dérochant aux poursuites, qu'il espère arriver à l'impunité. Il sait qu'une fois devant ses juges il lui resterait peu de chances de salut, si ce n'est toutefois celles d'une condamnation légère et dont la menace, hors de proportion avec les profits du crime, ne suffit plus pour l'arrêter. Or, c'est précisément cette chance que vous lui offrez par l'incertitude sur la nature de la peine et par l'abaissement exagéré que nous signalons.

Voilà les résultats de la loi. Il en est un autre plus grave : et déjà on a pu le pressentir.

Dès lors, en effet, que la répression devient moins énergique, les crimes augmentent. Les faits viennent à l'appui de cette conséquence, qui est toute logique; et en même temps que les statistiques nous montrent que le chiffre des acquittements s'élève et que la répression s'affaiblit par l'abaissement de la peine, elles signalent un accroissement dans le chiffre des crimes.

Ainsi, depuis 1832, le nombre des accusations criminelles augmente sensiblement : on en compte, en 1835, 403 de plus qu'en 1834, et ce qu'il y a de remarquable, c'est que l'augmentation qui est progressive depuis 1832, porte presque exclusivement sur les crimes contre les personnes. La proportion de ces crimes, qui était de 29 sur 100 en 1825, s'abaisse successivement à 28 en 1826 et 1827; à 24 en 1829; à 23 en 1830; et s'élève en même temps que la loi de 1832 affaiblit la répression : elle est de 25 en 1832, de 29 en 1833, de 30 en 1834, de 34 en 1835 (9).

(7) Voir le compte-rendu de la police criminelle pendant l'année 1835; *Gazette des Tribunaux* des 6, 7 et 8 novembre 1837. — Le compte-rendu officiel de 1836 n'a pas encore été publié. Mais si nous en croyons les chiffres relatés par quelques documents privés, les résultats constatés dans le cours de cette année viennent encore à l'appui de nos observations.

(8) Nous croyons devoir reproduire ici un détail statistique qui, sans aller directement au but de cet article, peut avoir quelque importance dans la question d'attribution au jury ou aux magistrats de la déclaration des circonstances atténuantes.

Dans l'état actuel de la législation, les magistrats ont le droit d'abaisser facultativement la peine d'un ou de deux degrés. Or, en 1834, sur 1875 accusés en faveur desquels des circonstances atténuantes avaient été admises, la peine a été abaissée de deux degrés pour 645 accusés : ce dernier chiffre est, en 1835, de 724 sur 2049. Parmi ceux qui n'ont obtenu qu'une réduction d'un degré, 924 en 1834 et 981 en 1835 ne pouvaient obtenir une plus forte réduction, attendu que, par l'abaissement d'un degré, la peine qui leur était applicable devenait nécessairement une peine correctionnelle.

Ainsi, on voit que les magistrats, loin de céder à la rigueur qu'on leur suppose habituellement dans l'application de la peine, se sont eux-mêmes largement associés aux besoins d'indulgence que pouvait parfois provoquer une pénalité trop rigoureuse.

(9) Pour ne prendre que le département de la Seine, on voit qu'il y a eu en 1834, 937 accusations criminelles; en 1835, 940; en 1836, 1049; et dans les trois premiers mois de 1838, 408. Les crimes contre les personnes, qui n'étaient en 1835 et 1836 que de 31 et 34, sont de 21 pour les trois premiers mois de 1838.

Si l'on veut formuler ce résultat d'une manière plus précise, on voit qu'il y a eu en 1827, 109 condamnations à mort, 114 en 1828, 89 en 1829, 92 en 1830, 108 en 1831. Ce chiffre devra diminuer beaucoup sans doute dans les années postérieures à la loi de 1832, car cette loi a supprimé la peine de mort dans neuf cas prévus par le Code de 1810. Eh bien! tout au contraire, le chiffre augmente, et, sans l'admission des circonstances atténuantes, il se fût élevé à 111 en 1834, à 125 en 1835.

Pourquoi cet accroissement? pourquoi la différence se fait-elle surtout sentir sur les crimes contre les personnes? C'est que c'est précisément à l'occasion de cette nature de crimes que se révèlent surtout les résultats signalés plus haut et sur le chiffre des acquittements et sur l'abaissement de la peine. Ainsi, tandis que dans les crimes contre les propriétés, il n'y a que 33 acquittés sur 100 accusés, on en trouve 54 sur 100 dans les crimes contre les personnes. La même proportion se fait remarquer à l'égard des crimes de l'une et de l'autre espèce dans la déclaration des circonstances atténuantes.

Nous avons dû insister sur ces détails statistiques, car, en pareille matière, le fait est le plus puissant des arguments. Qu'on dise tant qu'on voudra que les crimes augmentent en raison de la sévérité des lois pénales, qu'on nie les effets salutaires de l'intimidation!... tout cela ne fera pas qu'en réalité l'accroissement des crimes n'ait pas immédiatement et constamment suivi l'affaiblissement de la répression. Or, c'est là un fait qu'aucune théorie ne peut détruire, surtout lorsque ce fait n'est pas un accident exceptionnel, isolé, mais se perpétue, s'aggrave pendant plusieurs années, et devient plus saillant à mesure que l'effort qui le produit se continue et insiste lui-même avec plus d'énergie.

Comme conséquence de tout ceci, il reste prouvé que la loi de 1832, faite, disait-on, dans l'intérêt mieux entendu de la vindicte publique, a fonctionné au rebours des intentions du législateur: que le système des circonstances atténuantes, défectueux dans son principe, loin d'être amélioré par une application clairvoyante et sage, s'est trouvé vicié plus encore par cette application même. Quel remède à ce mal? Ce serait, si cela se pouvait faire, d'avoir enfin une législation qui pût proportionner les peines aux délits, et établir une corrélation sage entre la classification criminelle et la classification pénale. C'est ce qu'on essaiera sans doute quand il s'agira d'édifier le système pénitentiaire. Mais tout cela se fera-t-il, et quand cela se fera-t-il?

En attendant cette réforme générale de la législation criminelle, il importe que l'application n'ajoute pas aux fâcheuses conséquences de la législation actuelle. Nous savons qu'une loi nouvelle ne peut pas s'implanter dans les mœurs en un jour et d'une seule pièce: et pour la bien comprendre il y a toujours une éducation à faire. C'est au jury qu'il appartient d'y songer, s'il ne veut pas qu'on lui enlève une attribution que l'interprétation logique de son institution ne lui eût pas accordée peut-être. Cette attribution, en lui créant de nouveaux droits, lui a créé de nouveaux devoirs. Ces devoirs sont écrits dans la loi; nous essaierons de les rappeler dans un prochain article dont le but sera aussi d'examiner le véritable sens de ce que, par une dangereuse logomachie, on a appelé l'omnipotence du jury, et cela surtout en ce qui concerne l'application de la peine de mort.

P. de V.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 14 avril.

INHUMATION—AUTORISATION MUNICIPALE. (Voir dans la Gazette des Tribunaux du 14 avril, l'exposé des faits et le réquisitoire de M. le procureur général.)

ARRÊT.

« Oui le rapport de M. le conseiller Rives, les observations de M^e Mandaroux-Vitamy, avocat des défendeurs, parties intervenantes, et les conclusions de M. Dupin aîné, procureur général du Roi,

Sur le premier moyen, tiré de la prétendue violation de l'art. 358 du Code pénal;

« Attendu qu'il est constaté, dans l'espèce, que l'autorisation de procéder à l'inhumation dont il s'agit aurait été accordée par le maire, et que, de-lors, l'article précité ne pouvait recevoir son application dans la cause;

« La Cour rejette ce moyen;

Mais, statuant sur le second moyen, tiré de la violation de l'article 16 du décret du 23 prairial an 12;

« Vu cet art. 12;

« Attendu qu'il confère à l'administration municipale la police et la surveillance des lieux de sépulture;

« Que l'autorité dont il s'agit implique donc le pouvoir d'interdire toute inhumation particulière dans tout autre lieu que le cimetière commun;

« Que la défense prononcée à cet égard par le maire est de plein droit obligatoire, sous les peines de simple police qui en sont la sanction légale, tant qu'elle n'a pas été réformée, s'il y a lieu, par l'administration supérieure;

« D'où il suit qu'en décidant le contraire dans l'espèce, l'arrêt dénonce une fautive interprétation de l'article 14 du décret susdité, et commis une violation expresse tant dudit article 16, que de la défense dont il s'agit au procès;

« En conséquence, la Cour, faisant droit au pourvoi, mais sur ce chef seulement, casse et annule l'arrêt que la Cour royale de Roum, chambre des appels de police correctionnelle, a prononcé, le 25 janvier dernier, en faveur de Jean Périsse et de Jean Polissier, dit Quérat;

« Et, pour être de nouveau statué, conformément à la loi, quant à ce chef d'indivisionnement, renvoie les parties, avec les pièces de la procédure, devant la Cour royale de Lyon, chambre des appels de police correctionnelle... »

Bulletin du 19 avril 1838.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o D'Olivier Guinch, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises du département de la Seine-Inférieure, comme coupable du crime d'assassinat suivi de vol;

2^o De Jacques Jeannel et Rose Imbert, femme Clavel (Hautes-Alpes), le premier condamné à douze ans de travaux forcés, et l'autre à huit ans de réclusion pour vol, la nuit, en maison habitée;

3^o De Louis Mare (Aveyron), six ans de réclusion, faux en écriture privée;

4^o De J.-B. Orand (Drôme), travaux forcés à perpétuité, tentative de meurtre suivi de vol;

5^o D'Anoire Escorbiac, dit Albert (Morbihan), cinq ans de réclusion, coup et blessures qui ont occasionné la mort, mais sans intention de la donner;

6^o De Marie-Thérèse Tessié, femme Guilbert (Seine-Inférieure), cinq ans de prison, vol avec effraction, en maison habitée, mais avec des circonstances atténuantes;

7^o De Jean-François Casimir Leprovot (Manche), cinq ans de réclusion, émission de fausse monnaie d'argent, circonsstances atténuantes;

8^o De Pierre Tardieu (Lot-et-Garonne), travaux forcés à perpétuité, fratricide;

9^o De Martin Veyssié (Lot-et-Garonne), vingt ans de travaux forcés fratricide, circonsstances atténuantes;

10^o De J.-J. Bernard et Anne Brechet (Drôme); le premier, condamné aux travaux forcés à perpétuité; le second, à vingt ans de la même peine, pour tentative d'assassinat et pour complicité de ce crime par aide et assistance, par provocation, mais avec des circonstances atténuantes;

11^o De Sicai Dubousson (Corse), travaux forcés à perpétuité, meurtre;

12^o De Clauze Rogeat et Marie-Louise Bonue (Aube), cinq ans de travaux forcés, banqueroute frauduleuse;

13^o De Louis Bergoien (Aube) trois ans d'emprisonnement, banqueroute frauduleuse, mais avec des circonstances atténuantes;

14^o De Grégoire Leger contre un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Paris, qui le renvoie devant la Cour d'assises de la Seine, comme coupable de vol avec effraction intérieure d'effets contenus dans deux malles déposées dans sa chambre par le sieur Aug r, crimes prévus par les articles 379 et 884 du Code pénal.

Ont été déclarés non recevables dans leurs pourvois :

1^o A défaut de justifier de sa mise en état, conformément à l'article 421 du Code d'instruction criminelle, le sieur Trilet, condamné à deux ans de prison par la Cour royale de Cayenne, pour outrages envers un magistrat;

2^o D'après l'article 77 de la loi du 27 ventôse an VIII, Jean-Marie Lannaban, canonier au 13^e régiment, condamné par le 1^{er} Consul de guerre permanent de la 10^e division militaire, séant à Toulouse, à cinq ans de travaux forcés, pour vol avec fausses clés, dans une maison habitée.

— François-Jean Gaujon, dit Victor Lecomte, s'était pourvu contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine qui le condamne à vingt ans de travaux forcés, pour vol; mais, s'étant depuis désisté de son pourvoi, la Cour lui en a donné acte et déclaré n'y avoir lieu à statuer sur ledit pourvoi qui est considéré comme nul et non avenue.

COUR D'ASSISES DE L'AVEYRON (Rodez).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. SICARD. — Audiences des 9, 10 et 11 mars.

PROVOCATION EN DUEL. — ASSASSINAT.

L'accusé déclare se nommer Pierre Prat, sellier, habitant à la Guiole, arrondissement d'Espalion, et âgé de 20 ans. Sa physionomie douce, presque enfantine, contraste singulièrement avec la gravité de l'accusation qui pèse sur lui. Il est accusé d'avoir assassiné sur une grande route, un jeune homme de Miéjevis, même arrondissement, avec qui il avait eu quelque dispute dans la journée du 26 juin dernier.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président demande à l'accusé comment il passa la journée du 25 juin.

L'accusé : Ce jour était la fête votive d'un village voisin de La Guiole, appelé St Remy; je m'y rendis avec un grand nombre de mes camarades; dans le nombre était Pégorié. L'amitié qui nous unissait depuis long-temps nous rapprocha naturellement: nous primes part aux divers amusements de la journée, et il ne s'éleva entre nous aucune dispute. On a dit que j'avais ce jour un pistolet à moi, c'est une erreur. Il est vrai que comme les autres j'ai tiré plusieurs coups de pistolet, mais l'arme ne m'appartenait pas. Sur le soir, nous retournâmes à La Guiole et entrâmes dans l'auberge du sieur Antier; je me trouvais dans ce moment dans une bande autre que celle où était Pégorié. Le nommé Burguion était avec moi. Malet et Pégorié étant survenus, le premier engagea Burguion à se joindre à eux. Celui-ci nous quitta en effet et se rendit avec ses nouveaux camarades dans une autre auberge. Nous étant rencontrés un peu plus tard, je dis à Burguion que notre compagnie valait bien celle de Pégorié et de Malet. Pégorié répliqua que la sienne valait bien la nôtre. Là-dessus une discussion vive s'éleva entre nous. Il me menaçait: je levai des pierres et le tins ainsi en respect. Il me dit alors: « Sais-tu te battre au sabre? — Non, jamais je n'en ai touché; mais, si tu veux, nous nous battons au pistolet. — Le duel fut accepté, l'heure fut fixée à huit heures du matin pour le lendemain. Nous nous embrassâmes, nous nous dîmes adieu et je me retirai chez mon beau-père (parâtre) Guiral, où je demeure. Il était environ deux heures du matin.

En arrivant chez moi, je m'aperçus que j'avais oublié de faire boire un cheval que j'avais acheté depuis peu; je le menai à l'abreuvoir dit de la Guiolette, à 300 mètres environ de distance du village de la Guiole. Je n'y vis personne, je n'y entendis rien. En revenant je rencontrai le sieur Pagès, qui, avec deux inconnus, venait de quitter la Guiole; ensuite je rencontrai le sieur Estival, charretier, qui avait couché à la maison et qui allait abreuver son cheval; je rentrai et me couchai. Il était près de trois heures du matin; je m'endormis aussitôt et ne me réveillai que lorsqu'une heure après les gendarmes vinrent m'arrêter au lit. Je fus fort étonné d'apprendre que l'on m'imputait l'assassinat de Pégorié, que je n'avais pas revu depuis notre séparation, quelques heures auparavant. Je suis étranger à sa mort, et j'ignore entièrement comment il a péri.

Cette déposition est faite d'un ton calme et avec conviction.

M. Séguis, médecin: Je fus appelé vers les sept ou huit heures du matin, pour aller faire l'autopsie du cadavre du sieur Pégorié, je le trouvai étendu sur la route de la Guiole à Saint-Flour, un peu au dessus de l'abreuvoir de la Guiolette. La veste et surtout le pantalon dont il était vêtu, présentaient de nombreuses perforations produites par des grains de fer ou de plomb; sa chemise, teinte de sang, était aussi perforée dans des points correspondans; cinq projectiles avaient porté sur son bâton, deux autres l'avaient légèrement blessé à la main droite, et cinquante-trois autres s'étaient logés plus ou moins profondément dans les cuisses, le bas-ventre, la partie droite et inférieure de l'abdomen, la région épigastrique; le plus grand nombre ayant pénétré dans la cavité abdominale avait troué les intestins grêles, et occasionné un épanchement sanguin très considérable. L'extrême gravité de ces blessures, et l'absence de tout désordre pathologique dans les autres organes, ne me permirent pas de douter que la seule cause de la mort de Pégorié n'ait été un coup de feu dont son corps présentait tant de traces. Sans pouvoir affirmer s'il est parti d'un fusil ou d'un pistolet, je ne puis douter qu'il n'ait été tiré de très près, presque à bout portant.

Biron, pêcheur: Dans la matinée du 26 juin, je péchais dans le ruisseau de Selves, près de l'abreuvoir de la Guiolette, lorsque j'entendis un coup de feu. J'y fis peu d'attention; mais environ un quart-d'heure après, ayant cessé la pêche, et mis le pied dans la grande route, je fus surpris de voir au milieu de la route un homme souillé de poussière. Je m'approchai de lui et lui demandai son nom; il se nomma et me reconnut parfaitement. « Biron, me dit-il, je suis mort; va me chercher un prêtre, afin que j'aie le temps de me confesser. » Je lui demandai qui était son assassin. « C'est Prat, me dit-il; il m'a tué d'un coup de pistolet. » Je courus à la Guiole chercher du secours, et, après avoir recommandé à ma femme d'aller avertir un médecin et un prêtre, je revins aussitôt auprès de lui. Alors un grand nombre de personnes accoururent presque en même temps. Il nous répéta à diverses reprises que Prat l'avait tué, Prat, dit Pradou, le sellier, ajoutant qu'il lui pardonnait. Il expira peu de temps après. Trois heures sonnaient quand il mourut.

Agar, gendarme: Quand j'arrivai sur les lieux, Pégorié était mort. Je remarquai dans le pré qui longe le chemin, vis-à-vis l'endroit où

était étendu le cadavre de Pégorié, des traces sur l'herbe, formant comme un gîte où un homme se serait assis quelque temps. On remarquait encore sur l'herbe et la poussière d'un petit chemin qui est à côté comme les traces fraîches du passage d'un homme. Je ne doutai pas que l'assassin ne se fût posté là, caché par un frêne qui longe la route.

Pagès: De très bonne heure, dans la journée du 26 juin, je quittai La Guiole; à peine avais-je fait quelques pas que j'entendis un coup d'arme à feu qui paraissait venir du côté de l'abreuvoir de La Guiolette. Quelques minutes après, je rencontre Prat, qui revenait de l'abreuvoir, tenant son cheval par la bride. Je ne lui parlai pas. Je continuai ma route et ne vis personne plus jusqu'à Lacalm.

M. le président: Ne vîtes-vous pas, un peu au-dessus de l'abreuvoir de la grande route, un homme étendu à terre? Ne serait-ce pas la honte de ne l'avoir pas secouru que vous n'oseriez pas l'avouer? Vous devez dire toute la vérité.

Pagès: Je l'ai dit; je ne vis pas Pégorié couché sur la route; je n'entendis aucun gémissement, et mes deux camarades pas plus que moi.

On entend ces deux témoins dont la déposition est parfaitement conforme à celle de Pagès. Il résulte seulement de leur dire qu'ils marchaient très vite, causaient assez haut, se tenaient sur le côté de la route opposé à celui où gisait Pégorié, et qu'ainsi ils peuvent fort bien ne pas l'avoir aperçu.

D'autres témoins attestent avoir entendu le coup de pistolet, de l'intérieur des maisons de la Guiole, à la même heure que Pagès et Biron.

M. le président, à l'accusé: Prat, comment se fait-il que vous n'avez pas entendu le coup d'arme à feu auprès de l'abreuvoir, puisque vous en étiez si près, tandis que Pagès et autres, qui en étaient plus éloignés du côté de la Guiole, Biron du côté opposé, l'ont pourtant entendu?

L'accusé: Je ne puis vous l'expliquer, mais la vérité est que je n'ai rien entendu. Pourquoi ne l'avouerais-je pas, puisque je ne cache pas avoir eu des discussions avec Pégorié, et m'être rendu à l'abreuvoir?

Estivals, roulier: J'avais passé la nuit dans l'auberge de Guiral, beau-père de l'accusé, pour la première fois de ma vie. Le lendemain, de très bonne heure, je menai mon cheval à la Guiolette pour l'abreuver. J'y trouvai Prat, avec son cheval. Il repartit avant moi. Pendant que j'y étais encore survint Guiral, qui revenait avec ses bœufs, qu'il ramenait du pacage pour me faire renfort. Nous revînmes ensemble à La Guiole. Après des dernières maisons de ce bourg je rencontrai un jeune homme que je ne connus pas; il arrêta Guiral et lui fit des reproches de ce que Prat, son neveu, lui lançait des pierres. Nous rentrâmes sans avoir vu d'autre personne, sans avoir entendu le coup d'aucune arme.

Cette déposition contradictoire avec celle des précédens témoins donne lieu à de longs débats, desquels ne jaillit aucune lumière.

On entend encore une foule d'autres témoins pour établir soit l'heure et le lieu bien précis de l'assassinat, soit les dernières paroles prononcées par Pégorié mourant. Toutes s'accordent à reconnaître que la victime a accusé Prat.

Le jour même où cet attentat fut commis, on s'occupa de rechercher dans l'auberge de Guiral, habitée par l'accusé, l'arme qui en avait été l'instrument. L'aubergiste et sa femme, mère de Prat, livrèrent, sans difficulté, trois fusils et un pistolet chargé qui se trouvaient chez eux; mais ils ne remirent pas un second pistolet qui ne fut trouvé que quelques jours après. Le 24 juin, le nommé Belmon avait prêté cette arme à un certain Richard, et ce, si en étant ensuite procuré d'autres, l'avait laissé chez Guiral. Au bout de huit jours environ, Belmon réclama son pistolet; étonné qu'il n'eût pas été rendu, Richard courut le demander à Guiral, qui, en le lui remettant, lui recommanda de le tenir caché. Pour se conformer à cette recommandation, Richard essaya d'abord d'éluder les réclamations de Belmon; mais, sur les vives instances de celui-ci, il lui rendit son pistolet, en lui recommandant à son tour de ne pas le montrer. Cette arme était toute couverte d'une terre argileuse qui fut nettoyée par Richard.

L'audience, Richard dément formellement cette dernière circonstance, qu'il avait avouée devant le juge d'instruction. Un débat s'engage entre Belmon et lui. Richard persistant à nier le fait, le ministère public requiert son arrestation, comme soupçonné de faux témoignage, et la Cour la prononce.

Cet incident produit une vive sensation dans l'assemblée.

L'accusation, soutenue avec force par M. Rodat, substitut du procureur du Roi, a établi que Prat avait dû se trouver auprès de l'abreuvoir de La Guiolette, lorsque Pégorié y passa se rendant au domaine où il était en qualité de domestique; qu'il avait dû avoir connaissance du chemin que prendrait Pégorié; qu'il avait eu en sa possession le pistolet qui avait porté le coup; que l'accusation de Pégorié au moment de comparaître devant Dieu, ne pouvait laisser aucun doute sur la culpabilité de Prat. Sa conduite antérieure confirmait pleinement l'accusation suivant le ministère public. La veille, des paroles menaçantes contre Pégorié avaient été entendues.

M. Rodat a insisté sur la nécessité de contenir par quelques exemples la fougue des passions dans cette partie du département où leur violence se produit souvent avec d'effrayans caractères. Comme la surface du pays consiste en de vastes pacages sur des montagnes, où nulle surveillance n'est possible, la répression des crimes est plus nécessaire là que partout ailleurs.

Il fait enfin ressortir tout ce qu'a d'odieuse la conduite de Prat, qui n'a assassiné Pégorié que par lâcheté, afin d'échapper au duel du lendemain, et pense qu'en présence de tels faits, nulle circonstance atténuante ne peut être admise.

La défense, présentée avec un rare talent par M. Adrien de Siguret, s'est en vain débattue contre les charges accablantes qui pesaient sur l'accusé. Ses efforts n'ont été couronnés que d'un demi-succès. Prat a été déclaré coupable d'homicide volontaire sur la personne de Pégorié à la majorité simple, mais sans préméditation ni guet-apens, et avec circonstances atténuantes. La Cour l'a condamné à vingt ans de travaux forcés, sans exposition. En entendant la condamnation, il a protesté de son innocence, et s'est laissé tomber dans les bras de sa mère, qui avait suivi les débats assise auprès de lui.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NOGENT.

Audience du 6 avril.

VOIS. — ESCROQUERIES. — VAGABONDAGE.

Au mois de janvier dernier, un vol fut commis dans l'auberge de la Boule-d'O, à Romilly. L'auteur de ce vol vient de comparaître devant le Tribunal de police correctionnelle de Nogent-sur-Seine.

L'auditoire, composé ordinairement d'ouvriers inoccupés, présentait un aspect tout différent, on y remarquait plusieurs dames.

Les gendarmes amènent un jeune homme à la tournure et aux manières élégantes, à la mise distinguée, à la chevelure artistement ar-



rangée : les débats qui commencent immédiatement révèlent les faits suivants :

Joseph-Auguste-Isidore Toufflet, aujourd'hui âgé de 23 ans, est fils d'un ancien officier supérieur. En 1832 il sortait de l'école militaire de Saint-Cyr, dont il était un des élèves les plus distingués, et il entra avec le grade de sous-lieutenant dans un régiment d'infanterie. Mais bientôt les dérèglements de sa conduite devaient terminer la carrière brillante qui s'ouvrait alors pour Toufflet, si jeune encore : pendant un séjour qu'il fit à Paris, il vola successivement un pâté à l'étalage d'un pâtissier, une somme de 180 fr. dans l'hôtel où il était reçu, puis enfin une soutane dans l'église Saint-Thomas-d'Aquin. Ce triple vol amena la radiation de Toufflet du contrôle de l'armée, et sa condamnation à trois années d'emprisonnement par le Tribunal de la Seine; il subit cette peine à Melun.

Rendu à la liberté au mois d'octobre 1837, voici l'usage qu'il fit de sa liberté :

Le 21 janvier 1838, la diligence Laffitte et Caillard, venant de Dijon, s'arrêta au milieu de la nuit devant l'auberge de la Boule-d'Or, près Romilly; le conducteur demande si on peut recevoir une femme folle dont le voisinage est incommode aux autres voyageurs; l'aubergiste, dont la femme est malade, répond négativement; alors un jeune homme descend de la voiture, déclare qu'il ne peut supporter les clameurs de sa compagne de voyage, et qu'il va rester à l'auberge jusqu'au passage de la prochaine voiture, qui doit avoir lieu le lendemain, dans la journée; il se couche et demande qu'on le réveille queques instans seulement avant l'arrivée de la diligence. Le lendemain dans la journée, l'aubergiste reproche à sa femme et à sa fille leur peu de précaution : elles ont laissé la clé au secrétaire, cela n'est pas prudent. Ces reproches font naître l'inquiétude, on ouvre le secrétaire... un sac contenant 1,200 fr. et une autre somme d'environ 200 fr. ont disparu... On se rend en hâte à la chambre du voyageur, plus de voyageur... Un voisin déclare avoir vu il y a une heure environ un homme sortir par une fenêtre du rez-de-chaussée de l'auberge, il paraissait porter quelque chose de lourd sous son manteau. Plus de doute, c'est le voyageur qui emportait l'argent volé par lui; la malle-poste passe, un gendarme monte dedans, et rattrape à Nangis la diligence que notre homme avait prise à Nogent, où il est amené et déposé dans la maison d'arrêt.

Mais quel était cet habituel industriel? On trouve sur lui un passeport et des cartes de visite au nom d'Alphonse Marchesi, et il déclara en effet se nommer Alphonse Marchesi, né à Milan, et voyageur pour une maison de commerce de Naples. Confronté avec un habitant de Nogent, qui a parcouru l'Italie dans le temps de nos glorieuses campagnes, il se trouva que notre prétendu Marchesi ne savait pas un mot d'italien, et qu'il connaissait Naples et Milan à peu près comme nous pouvons connaître Pékin ou Tombouctou. Sur ces entrefaites, arrive une lettre de Melun contenant un bon de 30 fr. sur la poste, adressé à Marchesi par un détenu de la maison centrale de cette ville; force est alors à Marchesi d'avouer qu'il n'est autre que Toufflet, l'ancien détenu de Melun. Quelques jours après, sa malle, que la diligence Laffitte et Caillard avait transportée jusqu'à Paris, revient à Nogent; ouverture faite de cette malle, on y trouve certains ou ils à l'usage de ces gens habiles qui savent ouvrir les portes les plus solidement fermées, et, de plus, divers effets d'habillement confectionnés évidemment pour une taille plus élevée que celle de Toufflet; interrogé sur les circonstances qui ont fait arriver ces vêtements en sa possession, il déclare les tenir d'une dame de V..... qui, ayant quelques bontés pour lui, et touchée de sa malheureuse position, au sortir de Melun, lui a fait acheter, chez un fripier à Paris, ces effets, qu'il n'a pas encore eu le temps de faire ajuster à sa taille; mais on trouve dans la poche de l'un des habits un billet de deux places pour le chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon, au nom de M. Laugier; Toufflet déclarait ne point connaître M. Laugier, et ne pouvait expliquer ce papier qu'il considère comme insignifiant; mais on écrit à Lyon, et voilà qu'il se trouve que M. Laugier est un honorable négociant qui se trouvait momentanément à Lyon il y a quelques temps, et qui a été dévalisé, dans un hôtel de cette ville, de toute sa garde-robe, contenant entre autres effets un habit dans les poches duquel devait se trouver un billet de chemin de fer. Puis arrive de Paris un mandat d'amener contre Toufflet, inculpé de vol dans un hôtel garni de la rue Fromanteau, où il était descendu à sa sortie de Melun; puis d'autres renseignements qui le signalent encore comme ayant volé à Paris une bague en diamans, et à Bordeaux le passeport d'un voyageur du commerce, nommé Marchesi.

C'est sous le poids de ces fâcheux antécédens que Toufflet comparait à l'audience pour répondre sur le vol de Romilly, et sous une prévention de vagabondage dirigée contre lui par le ministère public.

La défense, confiée à M^e Devanlay, était difficile; elle a réussi seulement à faire écarter la prévention de vagabondage; mais sur le vol, Toufflet a été condamné, attendu la récidive, à six ans d'emprisonnement et six ans de surveillance. Il lui reste maintenant à répondre devant les Tribunaux compétens sur les vols commis à Paris et à Lyon.

PROMOTIONS DANS L'ORDRE JUDICIAIRE.

- Par ordonnance, en date du 17 avril, ont été nommés :
Conseiller à la Cour royale de Metz, M. Dufur, conseiller-auditeur à la même Cour, en remplacement de M. Juvénal ou de Sauiny, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;
Président du Tribunal de première instance de La Rochelle (Charente-Inférieure), M. Pontevier, procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Drouot, dont la démission a été acceptée par notre ordonnance en date du 4 mars dernier;
Vice-président du Tribunal de première instance de Carpentras (Vaucluse), M. Cartier, juge-d'instruction au même siège, en remplacement de M. Liot, décédé;
Juge-suppléant du Tribunal de première instance de Carpentras (Vaucluse), M. Loubet (Marie-Alexandre-Louis), avocat, en remplacement de M. Juvénal, appelé à d'autres fonctions;
Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Vervins (Aisne), M. Delahaye (Julien-Alexandre-Hubert-Constantin), avocat à Paris, en remplacement de M. Besson, démissionnaire;
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Reims (Ardennes), M. Collart (Georges-François-Emile), avocat, en remplacement de M. Bouraël, appelé à d'autres fonctions;
Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Bourges (Cher), M. Lapierre (Louis-Auguste-Aristide), avocat, en remplacement de M. Gay d'Aubilly, décédé;
Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Sarlat (Dordogne), M. Sorbier (Firmia), avocat, en remplacement de M. Sarlat démissionnaire;
Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Melle (Deux-Sèvres), M. Saint-Marc (Maximilien-Joseph-Antoine-Sébastien-Lazare), avocat, en remplacement de M. Belloteau, appelé à d'autres fonctions;
Juge-de-peace du canton de La Roche-Canillac, arrondissement de Tulle (Corrèze), M. Sustré de La Gouthie, ancien juge-de-peace du même canton, en remplacement de M. Duchas, ancien démissionnaire;
Juge-de-peace du canton de Domme, arrondissement de Sarlat (Dordogne), M. Mercé fils (Jean-Baptiste-Firmin), licencié en droit, en remplacement de M. Sarlat, décédé;

- Juge-de-peace du canton de Valençay, arrondissement de Châteauroux (Indre), M. Goulet (Antoine), ancien juge-de-peace du même canton, en remplacement de M. Archambault, démissionnaire;
Suppléant du juge-de-peace au canton de Liseux, première section, arrondissement de ce nom (Calvados), M. Dufourne (Louis), notaire, en remplacement de M. Fleury, appelé à d'autres fonctions;
Suppléant du juge-de-peace du canton de Blamont, arrondissement de Montbéliard (Doubs), M. Loviat (Louis-Xavier), notaire, en remplacement de M. Viete, décédé;
Suppléant du juge-de-peace du canton d'Audruick, arrondissement de Saint-Omer (Pas-de-Calais), M. Hamy (Charles-François-Louis), notaire, en remplacement de M. Dufay, décédé.

JUSTICE CIVILE.

DÉPARTEMENTS.

TOUVILLE (Eure). — Une tentative d'assassinat qui rappelle les crimes de Douvrend et de Saint-Martin-le-Gaillard, vient d'avoir lieu le 11 avril, à neuf heures du soir, sur la personne de M. Debleds, desservant de la commune.

Le nommé Bouette, jardinier, venait de terminer sa journée et la servante de M. l'abbé Debleds lui ouvrait la porte du presbytère, quand trois individus se présentèrent. L'un d'eux se saisit du jardinier, l'autre de la servante, et le troisième se dirigea vers la salle à manger, dans laquelle se trouvait M. le curé. Malgré le sabre-briquet dont l'assassin était armé, le prêtre n'hésita pas à lutter avec lui; ce combat dura pendant près de sept minutes, et la blouse de l'assassin fut déchirée. Cependant celui qui s'était emparé du jardinier se porta au secours de son compagnon, et tout en disant au curé de ne pas faire de bruit, qu'il ne lui arriverait aucun mal, il le mit en joue avec une carabine ou un fusil; Bouette, qui l'avait suivi, voulut détourner le coup et le frappa sur le poignet; ce mouvement fit partir l'arme dont la balle alla s'enfoncer dans la porte.

Pendant ce temps la servante se débattait, dans la cuisine, contre le troisième assassin, qui l'avait terrassée et qui lui frappait la tête contre le pavé, en l'engageant à ne pas faire de bruit. Dans la confusion, un autre coup de fusil ou de pistolet partit; on n'a pas trouvé la trace de la balle. Ce bruit a sans doute intimidé les malfaiteurs, car M. le curé en ayant saisi deux par le collet, en les poussant à la porte, ils s'écrièrent : « Sauvons-nous! il est temps; » et ils prirent la fuite.

On a trouvé sur les lieux une casquette en drap bleu, à côtes, et une capucine en fer bronzé, marquée des lettres L. B. Des recherches ont été faites dans plusieurs communes environnantes; sur les signalements donnés par l'abbé Debleds; elles sont demeurées infructueuses jusqu'à ce moment.

MM. le juge d'instruction et le substitut du procureur du Roi de Pont-Audemer, se sont rendus à Touville, où ils ont commencé une information.

ROUEN, 17 avril. — Au mois de février dernier, le nommé Troude, cultivateur, demeurant à Vironvay, fut tué d'un coup de fusil chargé avec deux chevrotines mâchées et une bille en pierre semblable à celles avec lesquelles jouent les enfans. Pendant quelque temps, la justice demeura incertaine sur les auteurs de ce crime. Le sieur Troude devait se marier très prochainement avec une femme qui habitait avec lui depuis quelques jours. Le contrat de mariage était dressé. La publication des bans devait avoir lieu le dimanche suivant la semaine où il fut assassiné.

Troude avait une fille naturelle, non reconnue, mariée au sieur Riberprey. Les époux Riberprey paraissaient avoir seuls intérêt à la mort de leur beau-père, pour empêcher qu'il ne donnât à sa femme les biens qui, selon toute apparence, devaient revenir à sa fille naturelle, au profit de laquelle il avait déjà fait un testament. Des propos de nature à faire croire à la possibilité du crime de la part des époux Riberprey avaient été rapportés par diverses personnes. Le mari fut arrêté. Un alibi très bien prouvé semblait le mettre à l'abri des poursuites ultérieures de la justice; mais le nommé Bellanger, berger très mal famé, avait été, à ce qu'il paraît, signalé comme l'auteur principal du crime. Bellanger n'avait aucun intérêt à commettre le crime. Il fallait donc chercher si quelques relations n'avaient point existé entre Bellanger et Riberprey.

Riberprey fit, assure-t-on, des aveux tendant à compromettre Bellanger. Celui-ci aurait, de son côté, avoué qu'il était l'auteur du crime, mais qu'il ne l'avait commis qu'à l'instigation de Riberprey, qui lui aurait promis une forte somme d'argent, 2,000 fr., si nous sommes bien informés.

Quant à la femme Riberprey, les charges les plus fortes résulteraient des aveux de Bellanger et de quelques propos qui indiqueraient qu'elle connaissait le projet formé par Riberprey et Bellanger de tuer son père; qu'elle aurait approuvé ce projet et engagé Bellanger à le mettre à exécution.

Cette affaire a été dirigée avec un soin tout particulier par M. le juge d'instruction de Louviers; et, par décision de la chambre du conseil du Tribunal civil de Louviers, en date d'hier: Jacques Bellanger, Jean-Baptiste-Joseph Riberprey, Marie-Pauline Lemelleur, femme Riberprey, ont été renvoyés devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Rouen.

PARIS, 19 AVRIL.

L'affaire du Mémorial dieppois, après avoir successivement occupé le Tribunal correctionnel de Dieppe, la Cour royale de Rouen, la chambre criminelle de la Cour de cassation, la Cour royale d'Amiens, et les chambres réunies de la Cour de cassation qui avaient irrévocablement décidé le point de droit (voir la Gazette des Tribunaux du 3 mars), vient d'être terminée par la Cour royale de Paris, chambre des appels correctionnels.

Nos lecteurs se rappellent que M. Delamarre, gérant du Mémorial dieppois, et M. Lebrun, membre du conseil municipal de Dieppe, auteur de l'article incriminé, avaient été condamnés par le Tribunal de Dieppe, chacun à un mois de prison et 500 fr. d'amende, pour compte-rendu d'un procès pour outrages contre M. Daval, maire de Dieppe.

Sur l'appel, la Cour royale décida que l'article ne contenait pas un compte-rendu, parce qu'il s'agissait d'une réponse à une attaque contenue dans un autre journal. Ce système fut proscrit par la Cour suprême par deux arrêts, dont le dernier rendu en audience solennelle.

Renvoyée devant la Cour de Paris, la cause vient d'être jugée en ces termes par un arrêt rendu contrairement à la plaidoirie de M^e Fremyer et sur les conclusions conformes de M. Glandaz, substitut du procureur-général :

« Attendu que l'excuse tirée de ce que l'article inséré dans la feuille incriminée était une défense et les articles publiés sur le même sujet par d'autres journaux non poursuivis, a été d'finitivement écartée par l'arrêt de la Cour de cassation, rendu par les chambres réunies le 2 mars 1838; » Sur le fond, adoptant les motifs des premiers juges; » La Cour confirme. »

— Les débats qui ont eu lieu le 19 du mois dernier dans le procès instruit contre le nommé Collot, condamné à huit ans de travaux forcés pour vol, ont nécessité de la part du ministère public la réquisition de diverses mentions sur le procès-verbal des débats qui impliqueraient fortement Collot d'être un des complices de l'assassinat commis par Rodolphe sur la personne du nommé Jobert. Le pistolet, instrument du crime, a été représenté à Collot, qui l'a reconnu pour lui appartenir. Les réserves qui ont été faites à raison de ces faits, et qui donneront probablement lieu à une instruction, feront sans doute surseoir à l'exécution de Rodolphe, condamné à la peine de mort le 12 mars dernier, et dont le pourvoi vient d'être rejeté par la Cour de cassation.

— Messieurs, je réclame mon violon.

Le prévenu : Ma foi, je ne l'ai pas : je l'ai remis au boulanger.

Le boulanger : Je ne l'ai pas non plus : il est au greffe.

Le plaignant : Un Amati superbe.

Le prévenu : D'accord.

Le boulanger : Ne me faisait pas pourtant cet effet-là : y avait quelque chose à dire au manche.

Le plaignant : Un Amati qui m'a coûté 600 fr.

Le prévenu : Il les valait bien.

Le boulanger : C'est assez mon opinion, n'était toujours ce diable de manche.

M. le président : Mais, pour un boulanger, vous paraissez vous connaître en violon : Est-ce que vous êtes artiste? Au surplus ces deux professions ne seraient pas absolument incompatibles.

Le boulanger : Faites excuse, Monsieur, mais je suis boulanger, purement et simplement : par exemple, mon épouse est musicienne, et puis, j'ai un peu l'habitude, parce que j'ai déjà eu quelques violons à vendre.

Le prévenu : N'est-ce pas moi qui vous en avais chargé?

Le boulanger : C'est la vérité.

Le plaignant : Mais qu'est-ce que ça me fait à moi; ça ne me rend pas mon Amati.

M. l'avocat du Roi : A qui l'aviez-vous acheté?

Le plaignant : A un Allemand.... Attendez donc un peu.... son nom est si difficile à prononcer... Ces diables de noms allemands ne veulent jamais nous sortir de la gorge à nous autres Français.

M. l'avocat du Roi : Et vous l'avez payé?

Le plaignant : 600 fr.

M. le président : Mais pour mettre un tel prix à un instrument, vous êtes donc artiste?

Le plaignant : Pas le moins du monde.

M. le président : Mais, au moins, vous jouez du violon?

Le plaignant : Je ne m'en doute pas.

M. le président : Et que vouliez-vous donc faire alors d'un violon de 600 fr.?

Le plaignant : Je ne l'achetais que pour un ami.

M. l'avocat du Roi : Et vous l'avez ainsi payé d'avance, sans même l'avoir vu?

Le plaignant : J'y allais de confiance : l'Allemand m'avait dit que c'était un Amati; j'ai cru l'Allemand, et je lui ai payé son Amati. Seulement j'ai été refait au même lorsque, me présentant chez le prévenu pour prendre livraison, le prévenu m'a renvoyé chez le boulanger, qui n'a rien voulu entendre.

Le boulanger : Moi, d'abord, je ne connaissais que le violon.

Le prévenu, que je vous avais confié : Toujours de la part de l'Allemand.

Le boulanger : A la bonne heure; mais l'Amati pour moi, c'était du pain. Nous avons un petit compte à régler ensemble...

Le prévenu : Eh! mon Dieu, je le reconnais... Anciennes fournitures.

Le boulanger : Justement. Or, l'Amati, c'était une bonne centaine de livres de pain en arrière que j'aurais défalquées sur le total; voilà pourquoi je ne l'ai laissé aller que dans les mains de la justice.

Le prévenu : Ah ça, maintenant, l'Allemand qui soi-disant a vendu le violon, ne l'avait d'abord confié pour le vendre; moi, je l'ai déposé chez le boulanger, convenant avec lui qu'il se paierait sur le prix de la vente, sauf à compter avec l'Allemand; mon-sieur le plaignant me réclama le violon, je l'ai envoyé chez le boulanger qui ne veut pas livrer son gage, et moi me voilà traduit ici pour abus de confiance. Le fait est pourtant que je n'ai abusé de personne.

Le Tribunal, qui au surplus ne paraît pas très disposé à croire à la véracité de la vente dont se targue le plaignant, trouve que la prévention n'est pas justifiée, et renvoie le prévenu des fins de la plainte.

Le boulanger : Et le violon, s'il vous plaît?

Le Tribunal, faisant droit à cette judicieuse observation, ordonne que, les choses restant dans le même état que devant, le violon sera remis entre les mains du boulanger.

— Avant-hier, dans un seul quartier de Paris, trois enfans nouveaux ont été exposés sur la voie publique. Les faits de ce genre se renouvellent dans une proportion effrayante, et, quoi qu'il pût dire M. le préfet de police dans son dernier compte-rendu, cesont là de puissans argumens contre la suppression des tours. Nous reviendrons bientôt sur cette mesure administrative et sur le compte-rendu de M. le préfet.

— Un jeune homme dont nous taïrons le nom a été arrêté hier, vers huit heures, dans l'église Saint-Germain-des-Prés, au moment où, à l'aide d'un couteau, il tentait de forcer le tronc des pauvres pour dérober l'argent qu'il supposait devoir s'y trouver. N.,.,. âgé de six-huit ans à peine, a avoué sa coupable tentative qu'il lui eût été, au reste, impossible de nier, car il tenait encore à la main le manche du couteau dont il s'était servi pour faire sauter la serrure, et dont la lame, brisée par l'effort, était tombée dans l'intérieur du tronc.

— Une de ces rixes terribles, suscitées d'ordinaire par les rivalités de compagnonage et où l'ivresse des contendans a une si large part, mettait hier en émoi la commune de Neuilly. Les garçons boulangers entre qui s'était engagée la querelle, en étaient déjà venus aux mains, et le sang ne pouvait tarder à couler, quand la gendarmerie et l'autorité municipale sont heureusement intervenues. Plusieurs garçons boulangers, signalés comme ayant pris au tumulte une part plus obstinée et plus active, ont été arrêtés et envoyés à la Préfecture de police.

— Les agens de la police de sûreté ont arrêté hier deux repris de justice libérés, les nommés Gaubiot et Herbillon, au moment où ils se disposaient à commettre un vol au faubourg du Roule. Au moment de leur arrestation, ces deux hommes se trouvaient porteurs d'un monseigneur et de nombreuses fausses clés à l'aide desquels ils devaient facilement exécuter leur coupable projet.

— Languinière, le malheureux ouvrier maçon qui, dans l'éboulement de terrains de la maison en construction boulevard Beaumarchais, dont nous parlons dans notre numéro d'hier, a eu les deux jambes fracturées, est maintenant tout-à-fait hors de danger, grâce aux soins qui lui ont été prodigués à l'hôpital Saint-Antoine, où M. Gouget, commissaire de police du Marais, l'avait immédiatement fait transporter.

Les deux autres ouvriers qu'il a été impossible de rappeler à la vie, étaient les nommés Vergniaud, âgé de quarante ans, et Fainéux, âgé de vingt-huit. Tous deux mariés et pères de plusieurs enfants, laissent leurs familles dans le désespoir et le dénuement.

— La rue Saint-André-des-Arts était hier, sur divers points, exploitée par les voleurs; c'était aux meubles qu'ils en voulaient. D'abord deux individus s'arrêtèrent devant la boutique du sieur Lemaire, marchand de meubles, au n° 17, et, avec une singulière audace, ils chargèrent tranquillement sur leurs épaules, l'un une table ronde, et l'autre une table de nuit en acajou.

criant; les passans et les voisins se réunirent à elle, et bientôt on arrêta celui qui emportait la table; l'autre, qui avait été plus alerte, voyant que son complice se trouvait pris, ne chercha plus à conserver son butin, il laisse la table de nuit au milieu de la place et se sauva à toutes jambes. Le voleur arrêté, après avoir comparu chez le commissaire de police, a été conduit en prison.

Quelques instans après, c'était le tour de M. Iffland, ébéniste, au n° 14. Un individu entra dans sa boutique pour lui acheter des meubles et lui marchandait long-temps une toilette fort élégante qui se trouvait en étalage. Cette personne demanda ensuite à voir d'autres objets, et sortit bientôt sans avoir rien décidé, en promettant de revenir. Peu d'instans après son départ, M. Iffland s'aperçut que la toilette avait été enlevée.

Vers le milieu de la même rue, un troisième vol a été commis. M. G... ayant besoin de déménager, avait fait prix avec un entrepreneur pour faire enlever ses meubles. Hier matin deux hommes se présentent chez lui et lui disent que la voiture est en bas, et qu'ils vont commencer le déménagement. M. G... leur commande de débarrasser d'abord son salon, et il leur laisse enlever sa pendule et toute la garniture de cheminée. Ils descendent ces objets, et M. G... ne les voyant pas revenir, prend le parti de descendre lui-même pour voir ce qui les retient; mais il n'aperçut pas de voiture, et, celle qu'il attendait étant arrivée, quelques instans après, il apprit qu'il avait été victime d'un vol.

— Le gérant de la société de Pont-Remy a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires, qu'à dater du 25 avril courant, le siège social sera établi rue de l'Ouest, n. 24.

Il s'agit de la circonstance pour leur annoncer que les premiers métiers sortis des ateliers, font route pour l'établissement, et qu'incessamment il pourra leur soumettre des produits.

— Nous venons d'apprendre non sans étonnement que MM. Franconi frères, ex-directeurs de plusieurs cirques dans la capitale, créateurs d'un genre de spectacle national qu'ils ont soutenu avec tant d'avantage par des pièces sur nos hauts faits d'armes sous l'empire, et qui ont donné tant d'extension aux exercices de voltige, à l'équitation et aux chevaux dressés de diverses manières, telle que la jument Blanche, dressée par M. Laurent Franconi, qui n'a pas moins été remarquable en Angleterre et dans toute la Belgique, que dans notre belle capitale; que MM. Franconi frères, Laurent et Minette, après les pertes considérables de l'incendie du Cirque du faubourg du Temple, se sont vus dans la nécessité de mettre en d'autres mains leurs établissemens. Ils s'étaient retirés depuis onze ans, avec une existence honnête; mais les deux faillites de ceux à qui ils avaient cédé leur administration leur en ont enlevé une grande partie, et les ont mis dans la nécessité de former un nouvel établissement en s'associant avec MM. Pellier et Baucher, dont la réputation est connue, et qu'ils ont pleinement justifiée l'année dernière aux brillantes fêtes de Tivoli.

Ils font établir leur cirque au Pec, près Saint-Germain-en-Laye, à la descente du chemin de fer. Nous avons tout lieu d'espérer que les soins qu'ils mettront dans la variété de leur spectacle et leurs antécédens, les feront jouir à l'avenir du même avantage que par le passé.

SOUSCRIPTION OUVERTE CHEZ MM. J. LAFFITTE ET C^{IE}. SOCIÉTÉ HOUILLÈRE DE CHANEY-SAINT-ÉTIENNE.

La houillère de Chaney, d'une superficie de 156 hectares, est l'une des quatre houillères qui fournissent la première qualité de la houille de St-Etienne, si connue sous le nom de *Maréchale*. Elle n'est ouverte que depuis cinq ans; elle est donc pour ainsi dire vierge. La puissance de la veine actuellement exploitée est de 8 mètres; cette veine suffirait pendant plus de cent cinquante ans à une extraction annuelle de deux millions d'hectolitres.

ximum, 375,000 fr. de bénéfice net, c'est-à-dire 14 pour 100 du prix des actions. Le conseil d'administration est composé de MM. le général BACHELU, membre de la Chambre des députés; MARCHAND ancien juge au Tribunal de commerce de Paris; DE CORMEILLE, avocat; HIGONET, négociant. Les actions au porteur sont de 1,000 fr., et payables par tiers: 300 fr. au moment de la souscription; 350 fr. le 31 juillet prochain et 350 fr. le 30 septembre suivant. LA SOUSCRIPTION sera ouverte le 23 avril 1838 et close le 28 du même mois. Le prospectus détaillé et l'acte de société sont distribués chez MM. J. LAFFITTE et compagnie, rue et hôtel Laffitte. — On s'inscrit chez MM. DUBOS, agent de change, rue Saint-Georges, 26, et chez M. DEURÖIX, agent de change, rue Taitbout, 11.

NOUVEAU TRAITÉ DES RÉTENTIONS D'URINE

Et des Rétrécissemens du canal de l'urètre, Du Catarrhe et de la Paralyse de la vessie; des Maladies de la Glande prostrate, des reins et des affections siphilitiques récentes ou chroniques, etc.; suivi d'un Essai sur la Gravelle et les calculs, leurs causes, leurs symptômes et leurs divers modes de traitement; avec un Manuel pratique sur la Lithotritie, ou broiement de la pierre dans la vessie, où l'auteur s'est efforcé de simplifier cette opération nouvelle, pour la rendre plus facile et plus générale en France. Cinquième édition, entièrement refondue, par L.-D. DUBOUCHET, auteur des perfectionnemens apportés à la méthode de la dilatation et de la cautérisation du docteur Ducamp, dont il fut l'élève. Prix: 5 fr. et 6 fr. 50 c. par un mandat sur la poste. Se trouve chez GERMER-BAILLIÈRE, libraire-éditeur, rue de l'École-de-Médecine, 17; chez DELAUNAY, libraire, au Palais-Royal, et chez l'auteur, rue Chabannais, 8.

SUSSE FRÈRES, place de la Bourse.

Crayons, mine de plomb supérieure, à 2 fr. 50 cent. la douzaine. Nouvelles plumes métalliques à 75 cent. la douzaine. Nouveaux papiers de fantaisie et de bureau et pour dessin. Seppia superfine, le bâton, 1 fr. 50.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le 5 mai 1838, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, en deux lots, de deux IMMEUBLES, consistant, le premier, en un grand et bel hôtel, connu sous le nom de Petit-Hôtel-Fesch, et sis à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68; le deuxième, en une maison sise rue St-Lazare, 57, à l'encoignure de la rue de la Chaussée-d'Antin. Produits susceptibles d'une grande augmentation: pour l'hôtel, 37,400 fr.; pour la maison 20,270 fr. Mises à prix: 1^{er} lot, 550,000 fr., y compris les charges estimées par expert 30,000 francs; 2^e lot, 240,000 fr., y compris les charges estimées par expert 7,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o à M^e Masson, avoué, quai des Orfèvres, 18; 2^o à M^e Patinot, notaire, rue Neuve-Vivienne, 57; 3^o à M^e Grandier, notaire, rue Montmartre, 148.

Etude de M^e Leblant, avoué, rue Montmartre, 164. — Adjudication définitive, le 21 avril 1838, aux criées, d'une PROPRIÉTÉ de produit et d'agrément, à Cliaie, six lieues de Paris, joli château à la moderne, toutes les dépendances désirables, au milieu de 21 hectares 87 ares (51 arpens) de parc, jardins et terres labourables. Mise à prix, 87,400 fr. S'adresser sur les lieux, à Duval, jardinier, et à Paris, à M^e Leblant, avoué poursuivant, et à M^e Thomas, notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 25.

Etude de M^e Leblant, avoué, rue Montmartre, 164. — Adjudication définitive, le 21 avril 1838, aux criées, d'une PROPRIÉTÉ de produit et d'agrément, à Cliaie, six lieues de Paris, joli château à la moderne, toutes les dépendances désirables, au milieu de 21 hectares 87 ares (51 arpens) de parc, jardins et terres labourables. Mise à prix, 87,400 fr. S'adresser sur les lieux, à Duval, jardinier, et à Paris, à M^e Leblant, avoué poursuivant, et à M^e Thomas, notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 25.

var, à 7 heures du soir, à l'effet 1^o de recevoir le rapport du conseil de surveillance sur les comptes et la situation de l'entreprise; 2^o de statuer sur des changemens importants à la constitution actuelle de la société, notamment en ce qui concerne la gérance. Aux termes des statuts, il faut, pour être admis, être porteur de 4 actions au moins.

A céder de suite une ETUDE d'avoué, dans le ressort de la Cour royale de Paris, avec bonne clientèle. Il sera accordé des facilités pour traiter. S'adresser de 2 à 5 heures, à M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.

Une bonne ETUDE, près la Cour royale de Dijon, à céder pour cause de décès du titulaire. S'adresser à M^{me} veuve Monnier, place St-Jean, à Dijon, ou à M. Peignot, avocat, place Charbonnerie, 33.

Nous recommandons aux personnes qui ont eu le malheur de perdre leurs dents, M. Léon, dentiste, rue de la Chaussée-d'Antin, 8, comme posant parfaitement bien les dents, depuis 12 jusqu'à 18 fr. Nettoyage des dents, 3 fr.

COLS, 5 ans de durée, avec signature pour garantie, place de la Bourse, 27. ET CHEMISES AJUSTÉES, richement façonnées pour soirées et mariages. Modèles pour Paris.

Punaises, Fourmis Et autres insectes nuisibles ou incommodes des appartemens, jardins, navires, etc.; leur destruction complète par

CONTREFAÇON DES LAMPES A MODÉRATEUR RECTILIGNE

Du sieur JAC, fabricant lampiste, breveté, Demeurant à Paris, 39, rue du Faubourg-St-Martin. D'un jugement du Tribunal de paix du troisième arrondissement de la ville de Paris, rendu le 23 mars dernier, sur la plaidoirie de M^e Perpigna, avocat, le résultat que les sieurs BONNEFOY et LEGROS, lampistes associés, demeurant à Paris, ont été déclarés CONTREFACTEURS de la lampe brevetée inventée par le sieur Jac; que défenses leur ont été faites de ne plus, à l'avenir, se livrer à ladite contrefaçon; et que pour l'avoir fait ils ont été condamnés solidairement à MILLE FRANCS de dommages-intérêts envers le sieur Jac, en l'amende, à la confiscation de toutes les lampes fabriquées, à l'affiche et à l'insertion du jugement dans trois journaux, et, enfin, en tous les dépens.

Cette lampe, simple dans son exécution, qui rend tout dérangement impossible, économique dans son prix qui la met à la portée de tout le monde, rivalise pour la beauté de la lumière avec les meilleures lampes Carcel, et obtient un succès qui augmente de jour en jour.

SURDITÉ.

Un habile mécanicien, breveté, a composé de fausses ORILLES qui tiennent seules et rendent à l'ouïe toute sa finesse. Prix: 20 fr. Des anneaux électriques qui font en peu de temps cesser les bourdonnemens et les surdités qui proviennent du sang: 20 fr. Il déclare que le seul dépôt reconnu en France est chez M^{me} MA, Palais-Royal, galerie Valois, 173, au premier. L'on fait des envois contre un bon sur la poste. (Affranchir.)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte reçu par M^e Cahouet, notaire, à Paris, le 7 avril 1838, enregistré; M. François-Rose Joseph DEGOUSSE, entrepreneur de sondages, demeurant à Paris, rue de Chabrol, 13, et M. Edmond BOYAD, ancien négociant, propriétaire, demeurant à Paris, rue Bleue, 24, ont déclaré dissoute à compter dudit jour 7 avril 1838, la société établie à Paris, sous la raison sociale DEGOUSSE et comp. entre M. Degousse et Boyard pour l'exploitation de travaux de sondage de puits artésiens, suivant acte sous signatures privées fait double à Paris le 2 novembre 1832, et dont un original d'abord enregistré a été déposé pour minute audit M^e Cahouet, suivant acte reçu par son collègue et lui le 10 novembre 1832. M. Boyard a reconnu avoir été rempli antérieurement audit jour 7 avril 1838, de ses droits dans ladite société tant en deniers comptans qu'en valeurs en dépendant; par suite tous les outils, machines et autres objets connus sous la dénomination d'équipages de sonde qui formaient l'apport de M. Degousse, ceux acquis depuis en remplacement, ainsi que les valeurs en caisse ou en portefeuille, et créances à recouvrer de quelque nature qu'elles fussent, dépendant de ladite société, sont demeurés acquis à M. Degousse. En conséquence, il a été dit qu'il n'y avait pas lieu à nommer de liquidateur.

Par acte passé devant M^e Royer et son collègue, notaires à Paris, le 12 avril 1838, enregistré, M. Abraham-Joseph SILVESTRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Cerisaie, 31, a formé une société en commandite par actions entre lui seul, gérant responsable, et les propriétaires d'actions, simples associés commanditaires. Son objet est l'exploitation des docks hydrostatiques ou grils mobiles, à établir pour la réparation des navires au Havre, à Rouen ou à la Maillelaire et à Honfleur. La raison sociale est SILVESTRE et comp. Le fonds social est fixé à 1,200,000 fr., divisé en deux mille quatre cents actions au porteur de 500 fr. chaque, sur lesquelles quatre cents actions sont attribuées à M. Silvestre comme étant la représentation de son apport social. M. Silvestre est seul gérant responsable; il a l'entière administration tant active que passive de la société; il a la signature sociale; toutefois il ne peut souscrire ni endosser aucun effet, non plus que contracter aucun emprunt pour le compte de la société. La société est formée pour quatre-vingt-dix ans, qui commenceront du jour de la constitution définitive de la société, c'est-à-dire lorsqu'il y aura huit cents actions souscrites, indépendamment de celles attribuées à M. Silvestre, et lorsque l'ordonnance royale qui doit concéder le terrain né-

cessaire à l'établissement des docks hydrostatiques au Havre aura été rendue.

Suivant délibération prise en assemblée générale par les actionnaires réunis, se trouvant en nombre suffisant pour voter et délibérer, aux termes de l'acte de société ci-après énoncé, sous la présidence de M. Chauchonnal, l'un de ses membres (le 10 avril 1838).

Il a été déclaré que la société formée par acte passé devant M^e Cottenet et son collègue, notaire à Paris, le 25 novembre 1835, enregistré, ayant pour titre: Compagnie des bateaux hydro-moteurs, sous la raison sociale SIMONARD et Ce, était définitivement constituée, attendu que les parts suffisantes d'actions étaient souscrites pour la constitution de ladite société, et que toutes les opérations faites sous la surveillance d'un premier comité censeur nommé dans une première réunion, qui eut lieu le 27 novembre dernier, étaient bonnes et valables.

Il a été décidé que les actions qui devaient être créées nominatives, le seraient au porteur, et divisées en deux coupons de 500 fr. chacun.

Et que dorénavant le comité censeur se composerait de cinq membres au lieu de trois, ainsi qu'en disposait l'article 18 dudit acte de société.

Suivant acte passé devant M^e Aumont-Thiéville et son collègue, notaires à Paris, le 6 avril 1838, enregistré, MM. Jean-Baptiste MEULIEN, ancien négociant, à Paris, boulevard St-Martin, 13; François ANGLEMENT aîné, courtier de change, à Paris, rue Vieille-du-Temple, 123, ont formé, sous la raison sociale MEULIEN, ANGLEMENT et comp., une société ayant pour but l'exploitation d'un comptoir d'escompte et de recouvrement, en commandite à l'égard de ceux qui y prendront part à titre d'actionnaires. MM. Meulien et Anglement, ayant seuls la signature sociale, seront seuls gérans et responsables indéfiniment. Le siège de la société est à Paris, boulevard Saint-Martin, 13. Sa durée est de dix ans, à partir du jour de sa constitution. Le capital social est fixé à 1 million, divisé en mille actions de 1,000 fr., nominatives et transférables par endossement. La société ne sera constituée que du jour où il aura été émis pour 200,000 fr. d'actions, non compris celle des gérans, par eux souscrites pour 40,000 fr.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du vendredi 20 avril. Heures. Glauden, loueur de voitures, syndicat. Fleuret, tapissier à façon, remise à huitaine. Du samedi 21 avril. Poupier, fabricant de chocolats, vérification. Levy (Julien), colporteur, syndicat. Letailleur, md de nouveautés, clôture.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Avril. Heures. Vime, graveur, le 23 2 Mantelier, tailleur, le 24 12 Dlle Graff, mde lingère-mercière, le 25 12 Catoire, blanchisseur, le 26 10 Méchain, négociant, le 26 12 Barthélemy, md tailleur, le 26 12 Vuillierme et Dugourd, mds papiers, le 27 10 Verre, md de vins, le 27 11 Cornevin, md de merceries, le 27 11 Ratisseau, mécanicien, le 29 3

PRODUCTIONS DE TITRES. Dame veuve Homont, négociante, à Paris, rue du Bac, 43. — Chez M. Magnier, rue du Helder, 14. Gaumont, boulanger, à Boulogne, près Paris. — Chez M. Allar, rue de la Sourdière, 21. Clabot et femme, marchands de vins, à Paris, rue Basfroid, 6. — Chez M. Vitard, rue Simon-le-Franc, 12. Lepine, carrossier, à Paris, rue Neuve-Chauchat, 5. — Chez MM. Sergent, rue des Filles-Saint-Thomas, 17; Houdet, rue Neuve-de-la-Fidélité, 26. Dame veuve Gourgeot, marchande de volailles, à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 34. — Chez M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5. Avette, marchand de vins, à Paris, rue des Lavandières, 12. — Chez M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5.

Du Bois, maître d'hôtel garni, à Paris, rue St-André-des-Arts, 44. — Chez M. Decaix, rue Monsieur-le-Prince, 24. Fordrin, fabricant de bijoux, à Paris, rue du Temple, 12. — Chez M. Leduc, rue Saint-Martin, 168.

DECÈS DU 17 AVRIL.

M. Théron, rue Salle-au-Comte, 16. — M. Vauquelin, rue des Trois-Bornes, 13 bis. — M. Lenud, rue du Marché-aux-Chevaux, 2. — M. Lamy, rue Vieille-Notre-Dame, 2. — M^{me} Leroy, rue d'Aguesseau, 6. — Mlle Darley, rue Rochecouart, 51. — M^{me} Michel, née Badier, rue Neuve-des-Petits-Champs, 33. — M. Trouvin, passage Colbert, escalier E. — M^{me} Joigny, née Sauvage, rue du Faubourg-Saint-Denis, 14. — M. Guibe, rue Française, 7. — M. David, rue Meslay, 8. — M^{me} Pouille, née Foinot, rue Saint-Méry, 24. — M^{me} Lacarney, née Milhem, rue de Charenton, 58. — Mlle Carieret, rue des Barrés-Saint Paul, 19. — M. Lacroix, rue Sainte-Catherine-d'Enfer, 4. — M^{me} de Vanhove, née Coche, rue de Vaugirard, 131. — M^{me} Perot, née Perot, rue de Vaugirard, 109. — M. Tixier, rue Saint-Victor, 63. — M. Lebourgeois, rue de Fourcy, 1.

BOURSE DU 19 AVRIL.

A TERME. 1^{er} c. pl. ht. pl. bas. d^{er} c. 5 0/0 comptant... 108 85 109 — 108 85 109 — — Fin courant... 109 — 109 15 109 — 109 15 — 3 0/0 comptant... 81 — 81 — 80 90 81 — — Fin courant... 81 — 81 5 80 95 81 5 — R. de Nap. compt. 100 5 100 5 100 5 100 5 — Fin courant... 100 25 100 25 100 25 100 25

Act. de la Banq. 2680 — Empr. rom. 100 3/4 Obl. de la Ville. 1180 — dett. act. 21 — Caisse Laffitte. 1125 — Esp. — diff. 4 5/8 — Do. 5640 — — pas. — — 4 Canaux. 1245 — Empr. belge... Caisse hypoth. 800 — Banq. de Brax. 1445 — St-Germain. 1010 — Empr. piém. 1080 — Vers. droite 825 — 3 0/0 Portug. 20 3/4 — id. gauche 677 50 Haiti. 480 —